

 <p>LAVAJ CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE</p>	<h1>CONVENTION</h1>	
Convention n°2024-01	<i>Mutualisation de droit syndical entre collectivité</i>	Section FO

Cette convention s'inspire des dispositions réglementaires prévues à l'article 51 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016.

Le droit syndical est calculé conformément au décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale pour Laval Agglomération, au protocole du 26 juin 1981 pour la ville de Laval et le CCAS et aux dispositions fixées avec les organisations syndicales le 13 décembre 2022.

ARTICLE N°1 : Motif de la demande et nom du bénéficiaire

Cette convention de mutualisation de droit syndical est établie à la demande de la section syndicale FO, pour permettre d'avoir 2 agents détachés temps plein syndical pour la ville de Laval et le CCAS.

L'agent bénéficiaire de cette mutualisation de temps syndical désigné par le syndicat FO est Mme Charlène Cognard, aide-soignante au CCAS à temps partiel (80 %).

ARTICLE N°2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée **de 12 mois** et prend effet au **1^{er} janvier 2024**. Elle peut être renouvelée, sous réserve de la répartition prévisionnelle des droits par le syndicat FO sur chaque collectivité.

ARTICLE N°3 : Temps mutualisé

Suite aux dernières élections professionnelles, le bénéficiaire dispose du temps syndical suivant, calculé selon les dispositions prévues lors de la rencontre du 13 décembre 2022 :

- article 15 : 107 h pour l'année,
- article 18 : 196 h pour l'année, hors temps d'enquête pour la formation SSCT,
- article 20 : 600,40 h pour l'année.

Cela fait donc un total de **903,40 h/an.**

Compte-tenu de la durée annuelle de temps de travail à effectuer (congés et RTT déjà inclus) de 1 285,60 h (1 607 h x 80 %), cela fait une différence de **382,20 h/an, soit 31,85 h mensuel.**

Ce temps sera donc déduit des droits attribués à la section FO de Laval Agglomération.

 	<h1>CONVENTION</h1>	
<p>Convention n°2024-01</p>	<p><i>Mutualisation de droit syndical entre collectivité</i></p>	<p>Section FO</p>

ARTICLE N°4 : Condition d'emploi du bénéficiaire

Pendant la durée de cette convention, le bénéficiaire reste placé sous l'autorité du représentant de la collectivité dans laquelle il est affecté, et doit donc respecter les droits et obligations qui l'incombent.

Son entretien professionnel annuel est effectué par la directrice du département des ressources humaines, selon la procédure en vigueur dans la collectivité d'affectation du bénéficiaire.

Le bénéficiaire organise son temps syndical en fonction des droits attribués, et justifie de ce temps auprès du département des ressources humaines en adressant les demandes d'autorisation afférentes. Il doit respecter la durée annuelle de temps de travail prévu par le cadre réglementaire, à savoir 1 607 h par an pour un temps plein, proratisé à son temps de travail, et bénéficie donc des droits à congés identiques à ceux prévus pour un fonctionnaire en activité.

La rémunération du bénéficiaire est maintenue dans les mêmes conditions que celles définies avant la mise en place de cette convention.

Les évolutions de carrière du bénéficiaire sont automatiquement prises en compte dans le calcul de sa rémunération, à la date d'effet de l'avancement.

Les absences pour raisons médicales doivent être adressées au département des ressources humaines dans les 48 heures, et impacteront la rémunération du bénéficiaire dans les mêmes conditions que pour un agent en activité.

Le bénéficiaire a droit à la formation telle que définie par les textes réglementaires. Ses demandes de formation sont validées et prises en charge par la collectivité d'origine, selon les règles en vigueur.

ARTICLE N°5 : Conditions de réintégration /fin de la mutualisation

La convention de mutualisation de droit syndical entre collectivités peut prendre fin avant le terme qui lui a été fixé, à la demande de l'une des parties à la présente convention, sous réserve de l'exécution d'un préavis de 3 mois à compter de la notification de la décision d'interruption. Ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les parties.

En cas de faute disciplinaire dûment constatée, il peut être mis fin sans préavis à cette convention.

Le bénéficiaire réintègre alors son poste d'origine au terme de cette convention.

 	<p>CONVENTION</p>	
<p>Convention n°2024-01</p>	<p><i>Mutualisation de droit syndical entre collectivité</i></p>	<p>Section FO</p>

ARTICLE N°6 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus, moyennant le respect d'un délai de 3 mois.

Fait en autant d'exemplaires que de parties et un pour l'enregistrement.

Fait à LAVAL, le

Le Président,
pour le Président et par délégation,
la directrice du département
des ressources humaines,

Le Maire,
pour le Maire et par délégation,
la Directrice Générale des Services,

Marie-Charlotte MENARD

Sandrine REBELO

Le secrétaire départemental de FO

Le bénéficiaire

Monsieur Yann ROUE

Charlène COGNARD